



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

RÈGLEMENT NUMÉRO 409

CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION :	2011-04-04
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2011-05-03
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	190-2011
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2011-05-10



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 409

CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par le conseiller, Marcel Legault.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 409 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS :

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal : Toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc. et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc

Chien guide : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

ARTICLE 3 *Nuisance*

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

ARTICLE 4 *Chiens dangereux*

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 *Garde*

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

ARTICLE 6 *Contrôle*

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 *Animal errant*

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 7.1 *Signalisation*

Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 *Morsure*

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 9 *Droit d'inspection et contrôleur*

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9.1 *Animaux morts*

Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur la place publique ou dans un fossé.

ARTICLE 10 *Application*

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 *Pénalité*

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 11.1 *Pénalité animaux morts*


Toute personne qui contrevient à l'article 9.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.

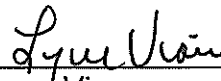
ARTICLE 12 *Abrogation*

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


Alain Castagner
Maire


Lyne Viau
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière